Type: ordre de service **No**: OS PRS.07.11

Domaine : procédures de service

Rédaction: GEND - UROUT **Validation**: CDT

Entrée en vigueur : 25.03.1949 Mise à jour : 10.06.2024

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir les procédures à appliquer, lorsqu'un véhicule conduit par un militaire ou un membre de l'OFDF est impliqué dans un accident ou en cas d'infraction aux règles de la circulation routière.

Champ d'application

Ensemble des Corps, des directions et des services de la police.

Documents de référence

- Ordonnance sur la circulation militaire du 11 février 2004 (ci-après : OCM), RS 510.710.
- Code pénal militaire du 13 juin 1927 (ci-après : CPM), RS 321.0.
- Directives de l'auditeur en chef relatives à la législation sur la circulation routière (dir LCR).
- Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), RS 741.01.
- Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 20 octobre 2004 (ci-après : OCCR), RS 741.013.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire.

Directives de police liées

- Accidents de la circulation, OS PRS 07.02.
- Ebriété incapacité de conduire interdiction de consommer de l'alcool éthylotest, éthylomètre et prise de sang, OS PRS.07.04.
- Incapacité de conduire des conducteurs de véhicules automobiles, des conducteurs de véhicules sans moteur, des cyclistes, des cyclomotoristes et des conducteurs de bateaux : autre(s) motif(s) ou substance(s) que l'alcool, OS PRS.07.05.
- Contrôle de vitesse, OS PRS.07.08.

Autorités et fonctions citées

- Commandement région police militaire 1 (Cdmt rég PM 1).
- Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (ci-après : OFDF).
- Unité routière (ci-après : UROUT).
- Brigade judiciaire et radar (ci-après : BJR).
- Service des contraventions (ci-après : SDC).
- Police militaire (ci-après : PM).

Entités citées et abréviations

- Cours de répétition (ci-après : CR).
- Ecole de recrue (ci-après : ER).
- Gendarmerie (ci-après : GEND).

Mots-clés

- Militaires.
- Véhicules militaires.
- Membre de l'OFDF.
- Armée.
- Accident.
- Infraction LCR

Annexes

- Annexe 1 : Directives de l'auditeur en chef relatives à la législation sur la circulation routière (dir LCR).
- Annexe 2 : Information sur la définition de la juridiction militaire ou civile en cas d'infractions à la législation sur la circulation routière.

1. <u>INFRACTIONS AUX REGLES DE LA CIRCULATION : JURIDICTION MILITAIRE OU</u> CIVILE

1.1. Personnes astreintes au service militaire

1.1.1. Principe

Les personnes astreintes au service militaire sont soumises à la juridiction militaire, lorsqu'elles commettent, durant le service, une infraction à la législation sur la circulation routière (article 218, alinéa 3 CPM).

Le temps de service commence avec le début du voyage d'entrée au service et se termine à la fin du voyage qui suit le licenciement. Il comprend les temps de travail, de repos et le temps libre (la sortie et le congé).

1.1.2. Sortie, entrée au service et licenciement

Lors de la sortie, de l'entrée au service et du licenciement, la juridiction militaire est de mise, lorsque l'infraction à la législation routière se trouve en relation avec la violation d'une disposition quelconque du CPM.

Si les conditions précédentes sont remplies, la juridiction militaire vaut également lorsque le militaire fait un détour en rentrant chez lui, après le licenciement.

Exemple:

Un militaire qui, après le licenciement, rentre chez lui avec son véhicule privé, commet un excès de vitesse et cause, de ce fait, un accident de la circulation en blessant une personne civile \rightarrow juridiction militaire.

1.1.3. Congé

Durant le congé, la juridiction militaire est, en principe, concernée. Les permissionnaires (= les militaires en congé) restent cependant soumis à la juridiction civile pour des actes délictueux déterminés qui n'ont aucune relation avec le service de la troupe.

Les délits à la LCR commis durant le congé sont en principe soumis à la juridiction civile, dans la mesure où un lien fonctionnel avec un délit militaire spécifique est difficilement envisageable.

1.2. Personnes assimilées

En général, entrent dans cette catégorie et sont soumis à la juridiction militaire :

- les membres de l'OFDF, les militaires de métier, les militaires contractuels, pour les infractions commises :
 - durant le service ou
 - hors du service, mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et/ou
 - en uniforme.

- le personnel de l'administration militaire de la Confédération et des cantons, en uniforme, pour les actes intéressant la défense nationale.

1.2.1. Trajets entre le domicile et le lieu de travail ou lieu d'engagement

Les membres de l'OFDF, les militaires de métier et les militaires contractuels ne sont soumis à la juridiction militaire, durant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ou lieu d'engagement, que si l'infraction à la législation routière a été commise en relation avec une violation d'une disposition du CPM. Ce régime vaut également lors de l'emploi du véhicule de service ou si l'infraction a été commise en uniforme.

1.2.2. <u>Infraction commise par les membres de l'OFDF, les militaires de métier et les militaires contractuels</u>

En cas d'infraction commise par les membres de l'OFDF, les militaires de métier et les militaires contractuels il convient de déterminer si le véhicule en question est propriété du conducteur, d'un tiers ou de la Confédération, et s'il s'agit d'une course de service, d'une course privée ou d'une course entre le domicile et le lieu de travail ou lieu d'engagement. Un dommage à un véhicule appartenant à la Confédération, par exemple, constitue une infraction à l'article 73 CPM (abus et dilapidation de matériel, dommages par négligence) et le conducteur, est par conséquent, soumis à la juridiction militaire.

2. CONSTATATION DES FAITS EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION

2.1. Personnes astreintes au service militaire

2.1.1. La troupe procède à la constatation des faits lorsque :

- a) aucun militaire ou civil n'a été blessé ou s'il s'agit seulement de simples éraflures et de petites contusions;
- b) des tiers sont impliqués et que le dommage matériel n'excède pas CHF 5'000.-;
- c) il n'y a pas de tiers impliqués et que le préjudice causé à la Confédération ne dépasse pas CHF 5'000.-;
- d) en cas de dommages matériels d'une certaine importance lorsque la PM ou la police ne peuvent arriver à temps.

2.1.2. La constatation des faits est effectuée par la PM lorsque :

- a) un militaire a été légèrement blessé;
- b) des tiers sont impliqués et que le dommage matériel s'élève à plus de CHF 5'000.-, mais ne dépasse pas CHF 50'000.-.

2.1.3. La constatation des faits est effectuée par la police lorsque :

a) un civil a été blessé (s'il ne s'agit pas de simples éraflures ou de petites contusions);

- b) un militaire a été grièvement blessé ou s'il faut s'attendre à des lésions internes;
- c) un militaire ou un civil a été tué;
- d) l'ensemble des dommages matériels excède CHF 50'000.-;
- e) en cas de dommage matériel si une personne civile lésée le demande;
- f) la PM ne peut arriver à temps.

En raison de l'absence de la PM sur le canton de Genève, le policier genevois interviendra comme à l'accoutumée, selon les pratiques courantes en vigueur en cas d'accident de la circulation.

Le collaborateur avisera un juge militaire dans les cas mentionnés sous le chapitre 3.

Il prendra note également des particularités militaires pour l'alcoolémie et les stupéfiants au chapitre 4.

En cas de doute sur une procédure, le collaborateur peut joindre, 24/24 (ligne déviée la nuit), la PM au numéro indiqué au chapitre 7.

2.2. Personnes assimilées

2.2.1. <u>OFDF</u>

La police cantonale intervient sur tout accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par un membre de l'OFDF, un militaire de métier ou un militaire contractuel. Le rapport d'accident est transmis à un juge d'instruction militaire, via l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM).

Le service juridique de l'Office de l'auditeur en chef peut être contacté pour toute question relative à la juridiction compétente (militaire ou civile) ou sur le genre d'enquête à effectuer en cas d'accidents (téléphone : 058 464 33 02).

3. RECOURS AU JUGE D'INSTRUCTION MILITAIRE (article 80 OCM)

Le recours au juge d'instruction militaire est impérativement nécessaire lorsque :

- des civils ou des militaires (y compris les personnes assimilées dont les membres de l'OFDF) sont soit grièvement blessés soit décédés;
- le montant des dommages pour la Confédération ou des tiers dépasse CHF 50'000.-.

4. CONSOMMATION D'ALCOOL OU DE STUPEFIANTS (article 60 OCM)

Tout militaire en service soldé (c'est-à-dire en service militaire) qui sait ou qui, compte tenu des circonstances, peut savoir qu'il devra conduire un véhicule à moteur durant un service

militaire ou une activité similaire, ne doit consommer aucune boisson alcoolisée pendant les six heures qui précèdent le début de la course.

Le conducteur ne doit, en aucun cas, conduire un véhicule s'il présente une <u>concentration</u> dans l'air expiré de 0.05 mg/l ou plus ou un taux d'alcool dans le sang de 0.10 ‰ ou plus ou s'il a, dans l'organisme, une quantité d'alcool correspondant à ce taux.

Si le contrôle de l'alcool dans l'air expiré est effectué au moyen d'un éthylotest conformément à l'article 11 OCCR, la violation de l'interdiction de consommer de l'alcool est considérée comme constatée lorsque le résultat inférieur des deux mesures correspond à une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus, mais de moins de 0,40 mg/l et que le conducteur reconnaît ce résultat par voie de signature (procédure simplifiée).

Lorsqu'il a consommé des stupéfiants, le conducteur est réputé inapte à la conduite.

Pour les personnes assimilées (point **1.2.**), la législation civile s'applique (article 60, alinéa 3 OCM).

5. **ENREGISTREUR DE DONNEES OU TACHYGRAPHE** (article 79 OCM)

Lors de la constatation des faits, le support de données ou le feuillet du tachygraphe doit être saisi sur le lieu de l'accident avant tout déplacement du véhicule.

6. AMENDE D'ORDRE

La procédure de l'amende d'ordre n'est pas applicable lorsque le conducteur est soumis à la juridiction militaire. Dans ce cas de figure, il y a lieu d'établir des rapports d'infractions au droit sur la circulation routière (point **7**).

7. RAPPORTS D'INFRACTIONS AU DROIT SUR LA CIRCULATION ROUTIERE IMPLIQUANT UN VEHICULE D'UNE PERSONNE ASTREINTE AU SERVICE MILITAIRE, UN MILITAIRE DE METIER, UN MILITAIRE CONTRACTUEL OU UN MEMBRE DE L'OFDF

Dans les rapports, mentionner sous la rubrique "Identité", l'incorporation militaire et le genre de service (CR, ER, cours d'introduction, etc.) accompli par le conducteur du véhicule et le cas échéant, la durée du service.

En ce qui concerne un membre de l'OFDF, il y a lieu d'indiquer le Commandement (pour Genève : région 6).

Les organes de police qui constatent des infractions à la circulation routière, commises par une personne soumise à la juridiction militaire, établissent un rapport qu'ils enverront à l'adresse suivante :

1

INFRACTIONS AU DROIT SUR LA CIRCULATION ROUTIERE IMPLIQUANT LES VEHICULES DES MILITAIRES ET DE L'OFDF

ARMEE SUISSE
COMMANDEMENT D'ENGAGEMENT DE LA POLICE MILITAIRE
Bureau de l'entraide judiciaire
Pont des Iles 2
1950 Sion
058 483 59 51

7.1. Rapports d'infractions pour dépassement de la vitesse impliquant un véhicule d'une personne astreinte au service militaire, un militaire de métier, un militaire contractuel ou un membre de l'OFDF

Dans le cadre d'une infraction liée à la vitesse, impliquant un véhicule d'une personne astreinte au service militaire, un militaire de métier, un militaire contractuel ou un membre de l'OFDF, il y a lieu de se conformer au processus qui suit :

• BJR (délits) : envoi de l'avis d'infraction et demande d'identification du conducteur au commandement de l'OFDF de la région concernée. •SDC (AO, contraventions): idem. BJR-SDC Si le collaborateur conduisant le véhicule de l'OFDF ou militaire est en service : lettre-type (collaborateur en service) en retour à la BJR ou au SDC, faisant état que l'affaire est du ressort de la juridiction militaire. En principe, le membre de l'OFDF, en uniforme ou conduisant un véhicule de service, est considéré comme étant en service. • Si le véhicule de service est conduit par un collaborateur non soumis à la juridiction militaire : l'OFDF transmission de l'identité à la BIR ou au SDC. • La BJR transmet l'entièreté du dossier délictuel du membre de l'OFDF en service à l'adjudance de l'UROUT. •L'adjudance de l'UROUT envoie le dossier délictuel à : ARMEE SUISSE, Commandement de la Police militaire, Bureau de l'entraide judiciaire, Pont des Iles 2 – 1950 Sion. • La direction du SDC en fait de même, s'il s'agit d'un dossier passible de l'AO ou de la Adjudance UROUT contravention. direction SDC •La police militaire assure le suivi de l'affaire, relevant de la juridiction militaire. Aucun retour à la juridiction civile (MP, police, SDC) n'est attendu. • Elle transmet le dossier à l'Office de l'auditeur en chef si le cas est grave ou au

Office de l'auditeur en chef

L'Annexe 2 donne un aperçu exhaustif des différents cas de figure qui peuvent se présenter dans le contexte des infractions au droit sur la circulation routière impliquant des véhicules des militaires et des membres de l'OFDF.

commandement de la région du l'OFDF pour les cas sans gravité (traitement disciplinaire).